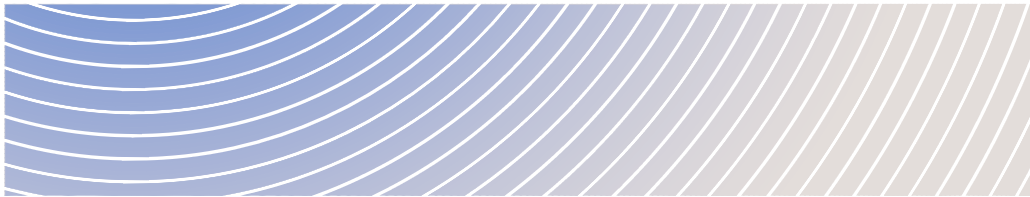


Plan de collaboration



PROJET DE CENTRALE NUCLÉAIRE BRUCE C

19 AOÛT 2025



Impact Assessment
Agency of Canada

Agence d'évaluation
d'impact du Canada

Canada 



Table des matières

1.	Introduction.....	1
2.	Projet.....	2
3.	Approche de collaboration.....	2
4.	Collecte et examen des renseignements du promoteur.....	2
5.	Échéanciers et gestion du temps.....	3
6.	Partage de l'information.....	3
7.	Participation du public et aide financière aux participants.....	6
8.	Consultation et participation des Autochtones.....	7
9.	Déclaration de décision.....	7
10.	Interprétation.....	7
11.	Coordonnées :.....	8
	Annexe 1 :.....	8
	Annexe 2 :.....	10

1. Introduction

Le 16 décembre 2024, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) a déterminé qu'une évaluation d'impact était nécessaire pour le projet de centrale nucléaire Bruce C (le projet), conformément au paragraphe 16(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) du Canada.

À cette même date, l'AEIC, au nom du ministre d'Environnement et Changement climatique Canada (le Ministre), a renvoyé l'évaluation d'impact à une commission d'examen. Conformément à l'article 43 de la LEI, le ministre doit renvoyer à une commission d'examen les projets désignés comprenant des activités concrètes réglementées en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN). La commission d'examen mènera une évaluation d'impact intégrée (évaluation intégrée) conforme au cadre qui figure au [Protocole d'entente concernant les évaluations d'impact intégrées en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact entre l'Agence d'évaluation d'impact du Canada et la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#).

L'AEIC et la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) coopéreront en ayant comme objectif commun que les exigences législatives de l'une et de l'autre soient satisfaites par une seule évaluation intégrée. La procédure aboutira à la fois à une décision fédérale du gouverneur en conseil sur l'évaluation d'impact et à une décision distincte et indépendante de la commission d'examen sur la délivrance d'une autorisation de préparation du site.

Bien que le projet relève de la compétence fédérale en vertu de la LEI et de la LSRN, les activités liées au projet peuvent être assujetties aux exigences d'une évaluation environnementale provinciale et à des exigences provinciales en matière de permis et d'approbation qui comprennent une évaluation des effets sur l'environnement.

La version provisoire du plan de collaboration a été élaboré par l'AEIC et la CCSN de concert avec l'Ontario, dont le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) a défini les intentions et les plans d'un processus d'évaluation collaboratif pour le projet. Les ministères provinciaux supplémentaires ayant des exigences potentielles en matière d'évaluation environnementale, d'autorisation ou d'approbation liées au projet ont été invités à faire part de leurs commentaires pendant la période de consultation publique afin d'éclairer la présente version finale du plan de coopération (le plan).

Les listes de ministères provinciaux (annexe 1) et de mécanismes réglementaires (annexe 2) peuvent ne pas être complètes et sont susceptibles d'être modifiées. Le gouvernement du Canada peut réviser le plan en fonction de nouveaux renseignements ou conseils provenant du promoteur, de nations et communautés autochtones, du public, d'instances ou d'autres participants au processus, et afin de tenir compte de tout changement apporté au projet.

Pour les autorisations fédérales prévues, voir le [Plan de délivrance de permis](#).



2. Projet

Bruce Power (le promoteur) propose la préparation du site, la construction, l'exploitation et le déclassement d'une nouvelle centrale nucléaire sur le site nucléaire existante de Bruce Power situé dans la municipalité de Kincardine, en Ontario. Tel qu'il est proposé, le projet fournirait jusqu'à 4 800 mégawatts électriques de nouvelle capacité de production nucléaire en Ontario et serait exploité entre 60 et 100 ans. Plusieurs technologies de réacteurs nucléaires seront envisagées pour le projet. Au cours du processus d'évaluation intégrée, le promoteur soumettra le reste des informations requises pour compléter la demande d'autorisation de préparation du site. Si le projet fait l'objet d'une décision d'évaluation d'impact positive et obtient l'autorisation de préparation du site, le promoteur pourra demander des permis de construction, d'exploitation et de déclassement à des stades ultérieurs. L'évaluation du projet est menée en collaboration avec la CCSN.

Pour plus de renseignements sur l'évaluation intégrée du projet ou pour consulter les informations et les commentaires reçus, visitez le Registre canadien d'évaluation d'impact (le registre) à l'adresse : <https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/proj/88771?culture=fr-CA>.

3. Approche de collaboration

Grâce à la collaboration, l'AEIC, la CCSN et les ministères ontariens participants (ministères participants) s'efforceront de renforcer l'efficacité et les éléments de certitude pour le promoteur, le public, ainsi que les nations et les communautés autochtones, et de veiller à l'échange et à la mise en œuvre de la meilleure expertise disponible. Le plan de collaboration décrit l'approche de coopération telle qu'elle est envisagée à ce stade du processus. Le plan de collaboration n'empêche ni l'AEIC, ni la CCSN, ni aucun ministère participant d'apporter des modifications à l'approche collaborative décrite dans le présent plan afin de tenir compte des changements susceptibles de se produire au cours du processus d'évaluation, de même que de tout processus d'évaluation ou de délivrance de permis provincial requis.

4. Collecte et examen des renseignements du promoteur

Une équipe d'examen gouvernementale (EEG) composée des autorités fédérales et des ministères participants possédant de l'expertise ou des connaissances applicables au projet a été mise sur pied. L'AEIC et la CCSN continueront à échanger des informations avec les ministères concernés de l'Ontario à titre de membres de l'EEG (énumérés dans le tableau A1 de l'annexe). Les renseignements sur le promoteur seront échangés par l'intermédiaire de l'EEG. L'examen fréquent et opportun de ces renseignements par les ministères de l'Ontario favorisera la réalisation d'un



processus d'évaluation intégrée efficace, l'examen de la demande de permis pour la préparation du site, et toute mise à jour nécessaire de l'approche décrite dans le présent plan, si des changements interviennent et ont une incidence sur le rôle de la province de l'Ontario au cours du processus d'évaluation intégrée.

5. Échéanciers et gestion du temps

Les échéanciers du processus d'évaluation intégrée fédérale sont prescrits par la loi dans le cadre de la LEI. Dans la mesure du possible, l'AEIC et la CCSN informeront à l'avance les ministères participants des possibilités de collaboration. L'AEIC et la CCSN travailleront également avec les ministères participants pour assurer une communication efficace et opportune tout au long du processus d'évaluation intégrée.

6. Partage de l'information

Tous les renseignements pertinents pour l'évaluation intégrée du projet seront publiés dans le Registre par l'AEIC ou la commission d'examen. Ainsi, les ministères et organismes de réglementation participants auront accès au dossier public de l'évaluation intégrée. Le registre contient tous les commentaires et toutes les soumissions des participants à l'évaluation, notamment le public, les nations et les communautés autochtones, les ministères fédéraux, les ministères provinciaux, en plus de tous les renseignements soumis par le promoteur, à l'exception des informations protégées ou classifiées.

L'AEIC, la CCSN et les ministères participants respecteront les exigences relatives au respect de la vie privée et de la confidentialité, y compris la protection du savoir autochtone et des informations prescrites, lorsqu'ils échangeront ou afficheront publiquement des informations.

L'AEIC, la CCSN et les ministères participants partageront, au besoin, les informations suivantes obtenues au cours de l'évaluation du projet. D'autres possibilités de coopération pourront être déterminées et établies à chaque étape du processus réglementaire :

Tableau 6.1 – Possibilités d'échange d'informations avec les ministères provinciaux participants durant le processus d'évaluation intégrée

<p>Processus d'évaluation intégrée *en collaboration avec la CCSN</p>	<p>Possibilités d'échange de renseignements/efficacité</p>
--	---

<p>Étape préparatoire – (terminé le 19 août 2025)</p> <p>L'AEIC accepte la description initiale du projet.</p> <p>L'AEIC et la CCSN procèdent à une mobilisation en amont et élaborent un sommaire des questions.</p> <p>L'AEIC détermine si une EI est nécessaire.</p> <p>L'AEIC et la CCSN élaborent des lignes directrices individualisées intégrées relatives à l'étude d'impact.</p> <p>L'AEIC et la CCSN élaborent un plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones, un plan de participation du public, un plan de délivrance de permis et un plan de collaboration.</p>	<p><u>Documents :</u></p> <p>Collaborer à l'élaboration du plan de collaboration.</p> <p>Formuler des observations sur la rédaction des lignes directrices individualisées intégrées.</p> <p><u>Échange de renseignements :</u></p> <p>Échanger, au besoin, des informations sur l'élaboration du plan de collaboration.</p> <p>L'AEIC communique les informations issues de l'examen des documents techniques (p. ex. description initiale du projet, sommaire des questions).</p>
<p>L'AEIC et la CCSN préparent le mandat provisoire de la commission d'examen.</p>	<p><u>Partage de renseignements :</u></p> <p>L'AEIC partage des informations sur l'élaboration et le contenu du mandat de la commission d'examen.</p> <p>Le mandat de la commission d'examen sera établi par le président de la CCSN et le ministre de l'Environnement. Des ententes peuvent être conclues avec les instances visées aux alinéas a) à g) de la définition de "instance" dans la Loi sur l'évaluation d'impact.</p>
<p>Étape de l'étude d'impact – <i>trois ans maximum, y compris le délai d'examen par le gouvernement.</i></p> <p>Le promoteur prépare et soumet l'étude d'impact, qui comprend la demande d'un permis de préparation du site.</p> <p>L'AEIC et la CCSN sollicitent des commentaires sur l'étude d'impact.</p> <p>L'AEIC dirige l'examen de l'étude d'impact, de concert avec l'EEG, pour déterminer si elle est conforme aux lignes directrices individualisées intégrées (LEI, décision au paragraphe 19(4)).</p>	<p><u>Partage de renseignements :</u></p> <p>L'AEIC tient les ministères participants au courant de tous les enjeux importants.</p> <p>L'EEG coopère et met à profit son expertise et ses capacités techniques lors de l'examen de l'étude d'impact du promoteur, y compris la détermination des lacunes potentielles et les demandes de renseignements, ainsi que le partage de l'information.</p>

<p>La CCSN examine la demande de permis de préparation du site afin d'en déterminer si les informations sont suffisantes pour permettre au personnel de formuler des recommandations fondées sur les exigences réglementaires.</p>	
<p>Étape de l'évaluation d'impact – jusqu'à 300 jours.</p> <p>La commission d'examen tiendra une audience publique lorsqu'elle aura déterminé qu'elle dispose de suffisamment d'informations.</p> <p>La commission d'examen rédige des conditions potentielles et les soumet aux commentaires du public.</p> <p>La commission d'examen prépare un rapport d'évaluation d'impact qui résume le processus d'évaluation intégrée et prend en compte les informations et les données probantes fournies par le promoteur, l'EEG, les nations et communautés autochtones et le public.</p> <p>La commission d'examen formule des recommandations et soumet son rapport au ministre.</p> <p>L'AEIC prépare des recommandations pour aider le ministre, y compris le rapport sur les consultations et les accommodements.</p>	<p><u>Partage de renseignements :</u></p> <p>L'EEG continue de collaborer et mettre à profit son expertise et ses compétences techniques au cours de l'examen des renseignements fournis par le promoteur.</p> <p>Les ministères participants fournissent des renseignements complets et opportuns à la commission d'examen, selon les besoins.</p> <p>L'EEG transmet les informations avant toute soumission à la commission d'examen afin d'éviter le dédoublement des tâches et d'assurer la cohérence et l'harmonisation, dans la mesure du possible.</p>
<p>Étape de la prise de décision – 90 jours maximum.</p> <p>Le gouverneur en conseil prend la décision d'intérêt public.</p> <p>Le ministre publie une déclaration de décision.</p>	<p><u>Partage de renseignements :</u></p> <p>L'AEIC transmettra la déclaration de décision, lorsqu'elle sera publiée, à l'EEG.</p>
<p>Étape postérieure à la décision</p> <p>La commission d'examen, en tant que Commission, décide de l'autorisation de préparer le site en vertu de la LSRN, y compris les conditions proposées.</p>	<p><u>Partage de renseignements :</u></p> <p>La CCSN partagera le compte rendu de la décision sur l'autorisation de préparer le site avec l'EEG, lorsqu'il sera publié.</p>



<p>Mobilisation du public et consultation des populations autochtones (tout au long du processus d'évaluation).</p>	<p><u>Partage de renseignements :</u></p> <p>Si les ministères participants déterminent qu'ils ont des obligations de consultation :</p> <p>L'AEIC et la CCSN partageront des informations à propos des nations et des communautés autochtones et d'informations préliminaires tirées des consultations, y compris les personnes-ressources, les protocoles et les répercussions potentielles sur les droits, dans la mesure du possible.</p> <p><u>Consultation et mobilisation des Autochtones :</u></p> <p>Le cas échéant, coordonner les activités de mobilisation et de consultation (dans la mesure du possible), y compris les périodes de consultation publique et la consultation des populations autochtones, de manière à éviter la lassitude à l'égard des consultations et pour que les nations et les communautés autochtones aient la capacité de participer activement.</p> <p><u>Mobilisation du public</u></p> <p>Le cas échéant, coordonner les activités de mobilisation, y compris les périodes de consultation publique (dans la mesure du possible), de manière à éviter la lassitude à l'égard de la mobilisation et pour soutenir la participation.</p>
---	---

7. Participation du public et aide financière aux participants

Si la province ou le promoteur définit des périodes de consultation publique pour tout processus d'évaluation environnementale provincial potentiel ou toute demande de permis et d'approbation



provincial qui pourrait être requis, l'AEIC et la CCSN collaboreront avec les ministères participants afin d'harmoniser ces périodes avec l'évaluation intégrée, dans la mesure du possible, d'inclure des liens vers leurs sites Web respectifs, de coordonner les avis publics et de partager les commentaires reçus, s'il y a lieu.

Des fonds sont disponibles à l'appui de la participation du public au processus d'évaluation intégrée par le Programme d'aide financière aux participants de l'AEIC. Pour plus d'informations sur les activités admissibles à une aide financière ou pour déposer une demande d'aide financière, veuillez consulter les Lignes directrices du programme national et le formulaire de demande à la page suivante : <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/participation-public-evaluations-impact/programmes-aide-financiere.html>.

Pour de plus amples informations sur la participation du public et les activités de mobilisation, veuillez consulter le [Plan de participation du public](#) du projet.

8. Consultation et participation des Autochtones

L'AEIC dirigera les consultations de la Couronne au nom du gouvernement du Canada aux fins de cette évaluation, dans la mesure du possible. L'Ontario sera responsable des consultations de la Couronne pour toute décision provinciale applicable, le cas échéant.

L'AEIC coordonnera, dans la mesure du possible et selon le souhait des nations et des communautés autochtones, ses activités avec celles des ministères participants, tout en respectant les principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession (PCAP) et de souveraineté des données autochtones.

Si les ministères participants ont des obligations de consultation, il sera possible d'harmoniser les consultations fédérales et provinciales, le cas échéant et avec le soutien des nations et des communautés autochtones, afin de réduire à un minimum la lassitude à l'égard des consultations et d'échanger de l'information, et de permettre aux nations et aux communautés autochtones de participer de façon significative.

Pour de plus amples informations sur ces activités proposées de consultation et de mobilisation des populations autochtones dans le cadre du processus d'évaluation intégrée, veuillez consulter le [Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones](#) du projet.

9. Déclaration de décision

L'AEIC, la CCSN et les ministères participants se consulteront sur les conditions provisoires afin d'assurer la cohérence des conditions et d'améliorer l'efficacité de la réglementation, s'il y a lieu.



10. Interprétation

Le présent plan n'est pas un document juridique et ne modifie aucune compétence, aucun droit, aucun pouvoir, aucun privilège, aucune prérogative, ni aucune immunité conférée par une loi fédérale, provinciale ou autochtone existante, et ne crée aucun nouveau pouvoir légal, aucun nouveau devoir, ni aucune nouvelle obligation juridiquement contraignante.

11. Coordonnées :

Le bureau de l'AEIC désigné pour administrer l'évaluation intégrée du projet en collaboration avec la CCSN est le suivant :

Évaluation intégrée du projet de centrale nucléaire Bruce C
Agence d'évaluation d'impact du Canada
Direction des commissions d'examen
Courriel : bruce@iaac-aeic.gc.ca

Annexe 1 :

Tableau A1 : Ministères de l'Ontario participant à l'évaluation intégrée

Ministère provincial	Domaines d'expertise	Coordonnées :
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs	Qualité de l'air, effets du bruit, eaux souterraines et de surface, sources d'eau potable, espèces menacées, déversements dans l'environnement (terres et eaux de surface), évaluation des solutions de remplacement, droits ancestraux et issus de traités	Services des évaluations environnementales 135, avenue St Clair Ouest, Toronto (Ontario) M4V 1P5 Téléphone : 418-358-9934 Courriel : Nick.Colella@ontario.ca ou maylyn.trudelle@ontario.ca
Ministère des Affaires civiques et du Multiculturalisme	Ressources du patrimoine culturel, y compris les ressources archéologiques, les ressources du patrimoine bâti et les paysages du patrimoine culturel. Les ressources archéologiques comprennent les artefacts, les sites archéologiques et les sites archéologiques marins.	Unité de la planification du patrimoine Téléphone : 437-240-2379 Courriel : Anastasia.Abrazhevich@ontario.ca ou Karla.Barboza@ontario.ca
Ministère des Richesses naturelles	Ressources halieutiques et fauniques de l'Ontario, gestion des terres de la Couronne, des forêts de la Couronne et des ressources en eau, en pétrole, en gaz, en sel et en agrégats de l'Ontario, énergies renouvelables sur les terres de la Couronne et catastrophes naturelles.	Section de l'aménagement du territoire et des questions stratégiques 300, rue Water, Peterborough (Ontario) K9J 3C7 Téléphone : 613-504-2254 Courriel : Sarah.Bale@ontario.ca ou Jeffrey.Dennis@ontario.ca

<p>Ministère de la Protection civile et de l'Intervention en cas d'urgence</p>	<p>Planification d'urgence nucléaire/radiologique, mobilisation des peuples autochtones, planification technique, zones de planification d'urgence, mesures de protection, intervention nucléaire, rétablissement et exercices.</p>	<p>Programme d'intervention nucléaire, radiologique et scientifique</p> <p>25, avenue Morton Shulman, 5^e étage, Toronto (Ontario) M3M 0B1</p> <p>Téléphone : 437-220-7699</p> <p>Courriel : Michael.Munro@ontario.ca</p>
---	---	---

Annexe 2 :

Tableau A2 : Ministère de l'Ontario – Mécanisme réglementaire et références

Mécanisme réglementaire	Références
<p>Exigences en matière d'évaluation environnementale provinciale pouvant s'appliquer aux lignes de transmission ou aux infrastructures de transport du projet en vertu de la Loi sur les évaluations environnementales</p>	<p>https://www.ontario.ca/fr/page/evaluations-environnementales-de-portee-generale-renseignements-sur-les-ee-de-portee-generale</p>
<p>Permis de prélèvement d'eau en vertu de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario et sous réserve des exigences de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent (paragraphe 34.6)</p>	<p>https://www.ontario.ca/fr/page/permis-de-prelevement-deau</p> <p>https://www.ontario.ca/fr/page/entente-sur-les-ressources-en-eaux-durables-du-bassin-des-grands-lacs-et-du-saint-laurent</p>
<p>Modifications de l'autorisation environnementale existante pour les ouvrages de traitement de l'air, du bruit et des eaux usées en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement et de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</p>	<p>https://www.ontario.ca/fr/page/autorisation-environnementale</p>



Mécanisme réglementaire	Références
Autorisation en vertu de la Loi sur les espèces en voie de disparition	https://www.ontario.ca/fr/page/comment-obtenir-un-permis-ou-une-autorisation-en-vertu-de-la-loi-sur-les-especes-en-voie-de
Examen d'études techniques sur le patrimoine culturel en vertu de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario	https://www.ontario.ca/fr/page/normes-et-lignes-directrices-pour-la-conservation-des-biens-provinciaux-valeur-patrimoniale
Permis pour la collecte de poissons à des fins scientifiques en vertu du Règlement de pêche de l'Ontario	https://www.ontario.ca/fr/page/permis-pour-la-collecte-de-poissons-des-fins-scientifiques
Autorisation de collecte scientifique d'animaux sauvages en vertu de la Loi sur la protection du poisson et de la faune de l'Ontario	https://forms.mgcs.gov.on.ca/fr/dataset/fw1030
Permis de travail ou aliénation de terres en vertu de la Loi sur les terres publiques	https://www.ontario.ca/fr/page/politiques-de-gestion-des-terres-de-la-couronne-loi-sur-les-terres-publiques-permis-de-travail https://www.ontario.ca/fr/page/processus-dexamen-des-demandes-et-dalienation-des-terres
Permis de travail ou aliénation de ressources appartenant à la Couronne pouvant déclencher une évaluation environnementale de portée générale relative à des projets d'intendance de ressources et de développement d'installations	https://www.ontario.ca/fr/page/evaluation-environnementale-de-portee-generale-relative-des-projets-dintendance-de-ressources-et-de
Entente d'utilisation des terres pour utiliser et occuper les terres publiques provinciales sous l'autorité du ministre des Richesses naturelles	
Plan provincial d'intervention en cas d'urgence nucléaire en vertu de la Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence	